



Luxembourg, le 25 JUIL. 2022

Luxplan S.A.  
4, rue Albert Simon  
L-5315 Contern

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf : 102627  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Extension Z.A.E. Wolser B et construction d'un parking » sur le territoire de la commune de Bettembourg – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 11 avril 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure comme construction d'une zone d'activités économiques dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000 m<sup>2</sup> et 100'000 m<sup>2</sup> dans la catégorie 66 et en tant que parking dans la catégorie 65 de l'annexe IV dudit règlement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- l'extension de la zone d'activité permet d'arrondir de manière cohérente le zonage existant,
- le projet se limite à développer uniquement une partie du terrain et conserve le caractère naturel de certains espaces au nord et sud de la partie à aménager,
- la conception du projet avec un aménagement à différents niveaux qui permet de réduire le volume des terrassements,

- la possibilité de déplacer et de renaturer le cours d'eau temporaire et d'en améliorer l'état écologique,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) de l'extension sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Sur base de l'avis de l'Administration de l'environnement, il est rendu attentif au fait que, d'après l'étude acoustique joint au dossier, les contingents de bruit déjà autorisés devront être adaptés au niveau des procédures d'autorisation subséquentes.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement